

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX A L'ETUDE DE CHARTE PAYSAGERE (Maîtrise d'ouvrage Commune de MERIGNAC)</p>
--

Entre les soussignés :

- La Commune de MERIGNAC, représentée par Monsieur Michel SAINTE-MARIE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du _____, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et :

- La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2011/_____, en date du _____, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine de Bordeaux »,

d'autre part,

PREAMBULE :

L'action n° 57 du contrat de co-développement 2009-2011 signé entre la Communauté Urbaine et la Ville de Mérignac engage notre établissement à assister la Ville dans la démarche d'étude dont elle est maître d'ouvrage et à apporter une participation financière aux frais d'étude.

En prolongement du Plan Paysage élaboré par la Ville de Mérignac qui porte sur le traitement paysager des espaces publics, la charte paysagère vise à encourager la protection de la nature et du paysage sur les propriétés privées, impulser une démarche de qualité environnementale dans l'aménagement et l'entretien paysager des propriétés privées, servir de document de référence pour tous les projets de permis de construire et d'aménager.

L'aménagement paysager concerne la parcelle dans sa globalité et pas uniquement la partie visible depuis la voirie ; il s'agit d'intégrer tous les rôles remplis par le végétal : paysager, mais aussi thermique et biologique.

L'étude est engagée depuis septembre 2010 et s'achèvera à l'automne 2011. Les services communautaires sont associés à la conduite de l'étude.

Par courrier en date du 20 octobre 2010 et par délibération du 11 avril 2011, la Ville de Mérignac sollicite le versement d'une subvention de 19 440 € soit 25 % du montant hors taxe de l'étude.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention confirme l'engagement exprimé dans le contrat de co-développement 2009-2011 signé entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Commune de Mérignac, portant sur le financement de l'étude de charte paysagère de Mérignac conduite sous maîtrise d'ouvrage communale ; elle fixe le montant et les modalités de versement de cette participation.

ARTICLE 2 : Montant de la participation communautaire

Le montant de la participation est fixé à 25 % du montant hors taxe du montant du marché d'étude notifié par la Commune, à hauteur de 77 760,00 €HT, soit 19 440,00 €

ARTICLE 3 : Modalité de versement de la participation communautaire

La participation totale de la Communauté Urbaine sera versée à la Commune à l'achèvement de l'étude, dès transmission du rapport de fin d'étude par la Commune.

- Factures acquittées ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le Maire.

ARTICLE 4 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 : Clause de publicité

La Commune de Mérignac s'engage à faire apparaître sur ces principaux documents : la participation financière de la CUB au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par la Commune de Mérignac à l'une des obligations stipulées dans la présente convention :

- Non exécution partielle ou totale de l'opération « étude de la charte paysagère »

- Constat d'un dépassement du montant maximum de cumul des aides publiques
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement

En cas de résiliation, la Communauté Urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 7 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Mérignac,
Le Maire

Pour la Communauté Urbaine
de Bordeaux,
Le Président,

Michel Sainte-Marie

Vincent Feltesse